[Texte]

Section 23 does not, in our view, seek to control the manufacture or importation of apparatus: this has already taken place prior to the testing process outlined in that section. Section 23 merely provides a mechanism for ensuring that goods which are to be sold in Canada conform to Canadian standards which, we contend, is the primary purpose of subparagraph 6(1)(b)(i). Thus, in our view section 23 is not ultra vires.

Yours sincerely,

Robert A. Gordon

Assistant Deputy Minister
Spectrum Management and
Regional Operations

Mr. Bernhardt: Point one in the initial correspondence raises a drafting point on which action was promised.

The other point would appear to be satisfactory as well. The department was queried on the adequacy of the enabling authority for this provision, which requires that certain devices be tested and labelled before being sold.

The department has replied that they see it as a first step in the sale. While that has some merit, the other side of the coin is that it could perhaps be argued that it is too far removed from the sale. Given the fact that the department's response does have merit, it is perhaps an issue where there are two equally plausible views.

Because of that, I would suggest that the matter be considered satisfactory.

The Joint Chairman (Mr. Wappel): Because there are two equally plausible explanations, the matter should be considered satisfactory. Are there any comments? I think this is a perfect time for the committee to be examining this to see which interpretation happens to be the one that the committee thinks is more correct. However, I am in your hands. If we want to pass it over, we will pass it over.

Senator Beaudoin: What is the exact recommendation?

Mr. Bernhardt: I would suggest that in this case the response be considered satisfactory.

The Joint Chairman (Mr. Wappel): The recommendation is that the response be considered satisfactory and we take no further action.

Mr. Bernhardt: Counsel initially interpreted the provision in a certain way. The department replied with a different view. When the two are put together, it seems it is one of those issues where it depends on how one chooses to look at it.

[Traduction]

Selon nous, l'article 23 ne vise pas à contrôler la fabrication ni l'importation d'un appareil: cela a déjà été fait avant que l'on procède à l'essai en question. L'article 23 prévoit simplement un mécanisme permettant de s'assurer que les biens qui sont destinés à êtres vendus au Canada sont conformes aux normes canadiennes ce qui, à notre avis, est le premier objectif du sous-alinéa 6(1)b(1). Par conséquent, à notre point de vue, l'article 23 ne dépasse pas la portée de la loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mon meilleur dévouement.

Le sous-ministre adjoint Gestion du spectre et Opérations régionales

Robert A. Gordon

M. Bernhardt: Le premier point abordé dans la correspondance initiale porte sur la formulation du règlement et un engagement a été obtenu à cet égard.

La seconde question semble aussi avoir été réglée d'une manière satisfaisante. On avait demandé au ministère si la loi habilitante permettait vraiment d'inclure dans le règlement la disposition en question. Celle-ci prévoit que certains appareils doivent faire l'objet d'un essai et être étiquetés avant d'être mis en vente.

Le ministère a répondu qu'il considérait qu'il s'agissait de la première étape de la vente. Même si ce raisonnement a un certain sens, l'autre côté de la médaille, c'est qu'on pourrait peut-être soutenir que cette étape est beaucoup trop éloignée de celle de la vente. Étant donné que le raisonnement du ministère est bien fondé, nous nous trouvons peut-être devant un cas où deux interprétations également pausibles sont possibles.

C'est pourquoi je considérerais que cette question a été réglée d'une manière satisfaisante.

Le coprésident (M. Wappel): Étant donné que nous nous trouvons en présence de deux explications également plausibles, on devrait considérer que cette question a été réglée d'une manière satisfaisante. Quelqu'un a-t-il des commentaires à formuler? Je crois que le comité a une occasion en or d'examiner cette question et de déterminer laquelle des deux interprétations est selon lui la plus juste. Toutefois, je m'en remets à vous. Si vous désirez considérer ce dossier comme étant clos, il en sera ainsi.

Le sénateur Beaudoin: Quelle est exactement la recommandation?

M. Bernhardt: Je suppose que la réponse reçue soit considérée dans ce cas-ci comme étant satisfaisante.

Le coprésident (M. Wappel): On recommande de considérer la réponse reçue comme étant satisfaisante et de ne prendre aucune autre mesure.

M. Bernhardt: Au départ, le conseiller juridique a interprété la disposition d'une certaine façon. Le ministère a répondu avec une interprétation différente. Lorsqu'on confronte ces deux interprétations, il semble que l'on soit en présence de l'un